

Voies navigables de France

Délibération du conseil d'administration du 28 mars 2001 relative à une délégation de compétences au président du conseil d'administrationNOR : *EQUT0110075X*

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut des Voies navigables de France, et notamment son article 14,

Vu le décret n° 99-43 du 19 janvier 1999 relatif aux compétences de Voies navigables de France en matière de concessions d'outillage public ou de port de plaisance sur le domaine public et ses dépendances et d'autorisations d'outillage privé avec obligation de service public accordées sur les dépendances du domaine public fluvial ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 1998 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La compétence pour la délivrance d'autorisations d'outillage privé avec obligation de service public et pour la passation de concessions de service public est déléguée au président de Voies navigables de France.

Article 2

L'alinéa 11 de l'article 1^{er} de la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 1998 est par conséquent rédigé comme suit :

« - passation des concessions d'outillage public, de port de plaisance, et de façon générale, de toute exploitation d'installations portuaires dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges types, ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ».

*Le président
du conseil
d'administration,
F. Bordry*

*Le secrétaire général,
secrétaire du conseil
d'administration,
T. Lajoie*